

# Carrefour Numérique Grégorien

## STATUTS

### Article 1 - Constitution et dénomination

Fondée en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, entre les adhérents aux présents statuts, l'association régie par la loi du 19 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CLUB INFORMATIQUE INTERNET GREGORIEN (CLUB-2I) » prend le nom de : « **CARREFOUR NUMÉRIQUE GRÉGORIEN** »

### Article 2 - Buts

Cette association a pour but de :

- Rendre accessible l'utilisation des outils numériques au plus grand nombre.
- Favoriser l'échange de compétences dans les créations et l'utilisation des outils numériques.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint Grégoire.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration et ratification par l'Assemblée générale.

### Article 4 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres animateurs bénévoles
- Membres usagers adhérents
- Membres de droit représentant les financeurs publics ou privés

### Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut remplir un formulaire d'adhésion, renouvelable annuellement, s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne pas avoir fait l'objet d'une radiation de cette Association. Les membres de droit ne sont pas soumis à cotisation.

L'adhésion est ouverte à toutes les personnes **âgées d'au moins 16 ans** résidant sur la commune de Saint-Grégoire.

Cette adhésion peut être ouverte à des résidents des communes de Rennes Métropole, dans la limite des places disponibles.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Association.

### Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;

# Carrefour Numérique Grégorien

- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. La décision finale est prise à la majorité des deux tiers et à bulletin secret.

## Article 7 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision de l'assemblée générale.

## Article 8 - Finances de l'Association

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des apports et des cotisations ;
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et locales
- Le produit des activités et manifestations.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## Article 9 - Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres de droit et de 12 membres maximum élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale ordinaire

Est électeur, tout adhérent à jour de ses cotisations un mois avant la date du vote.

Est éligible, tout adhérent à jour de ses cotisations et ayant fait connaître leur candidature au moins un mois avant la date du vote.

Les membres de droit sont désignés par les Financeurs. Il ne peut y avoir plus d'un représentant par Financeur. Les membres de droit ne peuvent pas représenter plus du tiers du Conseil d'administration et ne font pas partie du quorum requis pour les décisions du Conseil.

Les membres élus du Conseil sont renouvelables tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne, chaque année, parmi ses membres, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes et dont les membres se réunissent autant que de besoin.

Ce Bureau est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es),
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) webmestre.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres du Conseil en fait la demande.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

# Carrefour Numérique Grégorien

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes et dont les membres se réunissent autant que de besoin.

## Article 10 mode de réunion :

Dans l'hypothèse d'une assemblée mixte ou à distance, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence ou en audioconférence. Dans le cas d'une AG à distance, la convocation doit alors intégrer les informations pour y accéder.

## Article 11 cotisation

Les membres versent chaque année une cotisation décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Les montants de cotisation peuvent varier en fonction des activités dont on est membre.

## Article 12 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il se réunit dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire afin de désigner les membres du Bureau et au moins une fois par an, pour un point de situation sur l'activité et les comptes de l'association, avant la tenue de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les membres du Conseil exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

## Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Les membres de l'Association sont convoqués par e-mail quinze jours au moins avant la date fixée et par annonce communale.

Les membres présents signent une feuille de présence, le vote par procuration étant admis.

- Le (la) Président (e) ou un membre du Bureau désigné par lui (elle) préside l'assemblée et expose la situation morale et les orientations de l'Association
- Le Trésorier ou la Trésorière expose et commente le bilan financier annuel
- Les animateurs de chaque commission peuvent être appelés à présenter le bilan de leur action

Les différents rapports et bilans et le montant de la cotisation annuelle sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si plus de 10 participants en font la demande.

Il est procédé ensuite au remplacement des membres du conseil sortants et à l'élection éventuelle de nouveaux membres.

L'élection des membres du Conseil d'administration se déroule à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, ou au scrutin secret si plus de 10 participants en font la demande.

# Carrefour Numérique Grégorien

## Article 14- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire, notamment pour modifications à apporter aux Statuts ou pour la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, ou au scrutin secret si plus de 10 participants en font la demande.

## Article 15 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale qui suit. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## Article 16- Dissolution

En cas de dissolution proposée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, la décision finale est du ressort du Maire de Saint-Grégoire. Quand la dissolution est effective, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association grégorienne à but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

## Article 17 - Habilitation

Le Président est habilité, avec mandat du Conseil d'administration, à représenter l'Association devant la justice et à porter plainte en son nom. En cas de litige avec l'Association et à défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de Rennes sont compétents.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 17 février 2010, modifiés en date du 15 mai 2012, en 21 mai 2019 et le 4 mai 2023.

Fait à SAINT-GRÉGOIRE, le 4 mai 2023

Le Président



Roger Cousin

Le Secrétaire



Bernard Caillat